

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Créteil  
Jugement prononcé le : [REDACTED]  
13-1 chambre correctionnelle  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le [REDACTED]

composée de Madame DELL'OMINUT Nathalie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur PIPALA Enrique, greffier, et de Madame FILIN Audrey, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame MARTIN-BELLIARD Olga, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Nationalité : [REDACTED]  
Situation familiale : [REDACTED]  
Situation professionnelle : [REDACTED]  
Antécédents judiciaires : [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED]  
Situation pénale : [REDACTED]  
[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**  
VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 4 avril 2020 à VILLENEUVE ST GEORGES

Acc à EP  
16.06.2021

Acc à M  
KNAFOU Ian  
16.06.2021

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du [REDACTED].

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du [REDACTED] il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLENEUVE ST GEORGES, le 4 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, en l'espèce notamment en lui donnant une gifle sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'ancien ou actuel conjoint ou concubin, ou liée par un PACS., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL,ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

*et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.*

LE GREFFIER  


Copie certifiée conforme à l'original



LA PRESIDENTE  
